



# VILLE D'HENDAYE

64700

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 308.2019

**OBJET** : POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - 21<sup>ème</sup> KORRIKA - 7 ET 8 AVRIL 2018 - AEK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-6 et L.2214-4,  
Vu le Code de la Route, ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation,  
Vu l'article R.610-5° du Nouveau Code Pénal,  
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement en Ville,  
Vu la demande de l'Association AEK (22 rue Marengo - Bayonne) sollicitant l'autorisation d'organiser une course relais en faveur de la Langue Basque « LA 21<sup>ème</sup> EDITION DE LA KORRIKA », du 7 avril 2019, 23 heures 50 au 8 avril 2019, 0 heure 30, sur le parcours suivant : Route de la Glacière, Rue d'Orio, Boulevard de l'Empereur, Rue des Réservoirs, Rue d'Irandatz, Avenue des Allées, Rue de l'Église, Place de la République, Rue de la Liberté, Boulevard du Général de Gaulle (section comprise entre les Rues de la Liberté et de la Gare), Rue de la Gare, Avenue des Allées, Rue Santiago, Route de Béhobie, Pont Saint Jacques.  
Vu le dossier de déclaration de manifestation déposé auprès des Services de la Préfecture de Pau et du récépissé de déclaration délivré le 6 mars 2019,  
Attendu que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation sportive,

### ARRETE

**ARTICLE 1** L'Association AEK est autorisée à organiser une course relais en faveur de la Langue Basque, « LA 21<sup>ème</sup> EDITION DE LA KORRIKA », du 7 avril 2019, 23 heures 50 au 8 avril 2019, 0 heure 30, sur le parcours suivant : Route de la Glacière, Rue d'Orio, Boulevard de l'Empereur, Rue des Réservoirs, Rue d'Irandatz, Avenue des Allées, Rue de l'Église, Place de la République, Rue de la Liberté, Boulevard du Général de Gaulle (section comprise entre les Rues de la Liberté et de la Gare), Rue de la Gare, Avenue des Allées, Rue Santiago, Route de Béhobie, Pont Saint Jacques.

**ARTICLE 2** Sur l'itinéraire ainsi défini, lors du passage des participants à cette manifestation, la circulation des véhicules sera contrôlée voire interrompue à la diligence des organisateurs.

**ARTICLE 3** Les Services Techniques Municipaux seront chargés de l'apposition du présent arrêté.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, publié et une ampliation sera transmise :

- au Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (Unité Technique Départementale LABOURD),
- à la Communauté d'Agglomération Pays-Basque (Pôle Territorial Sud Pays-Basque - URRUGNE),
- au Commissariat de Saint-Jean-de-Luz,
- au Centre Technique Municipal,
- à la Direction des Services Techniques,
- au Pôle « Cadre de Vie »,
- au Centre de Secours et d'Incendie de Hendaye,
- au Service Police Municipale/stationnement,
- au Service Communication.

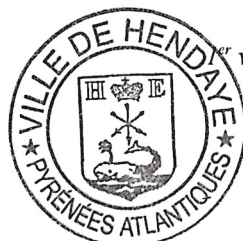
Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification et publication devant le Tribunal Administratif de PAU.

HENDAYE LE 26 MARS 2019

Le Maire,

vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque,  
Conseiller Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Kotte ECENARRO



Je soussigné(e).....  
certifie avoir reçu ce jour  
un exemplaire du présent arrêté.

Date et signature :